



Robatel Pauline, Levrat Marie

Pour une formation duale avec mention bilingue

Cosignataires : 18

Réception au SGC : 08.09.23

Transmission au CE : *08.09.23

Dépôt et développement

Une formation bilingue dans le Canton de Fribourg revêt une grande importance en raison de sa diversité linguistique et ses implications tant culturelles qu'économiques. Les compétences linguistiques bilingues sont un atout considérable sur le marché du travail et favorisent la cohésion sociale par la réduction des barrières linguistiques au sein de la population fribourgeoise. Une formation bilingue prépare également les jeunes à accéder à des programmes d'enseignement supérieur ouvrant ainsi la voie à un large éventail de choix académiques et professionnels. Enfin, la disponibilité d'une main-d'œuvre bilingue est un atout majeur pour nos entreprises fribourgeoises.

A l'image des maturités fédérales ou des cursus universitaires qui peuvent être réalisés en bilingue dans notre canton, les co-motionnaires souhaitent que cette opportunité soit également offerte dans le cadre de la formation duale.

Dans notre canton, la formation professionnelle duale est régie par la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), l'ordonnance sur les écoles professionnelles (OEP), la loi fribourgeoise sur la formation professionnelle (LFP) ainsi que par le Règlement fribourgeois sur la formation professionnelle (RFP). Afin de créer une filière de formation spéciale visant l'obtention d'une formation professionnelle duale avec mention bilingue, les co-motionnaires demandent au Conseil d'Etat de modifier la loi fribourgeoise sur la formation professionnelle (LFP) dans ce sens, en y ajoutant un nouvel article ou en complétant l'offre de cours de l'article 13 LFP. Afin d'y régler les détails, une nouvelle directive identique à celle qui est entrée en vigueur pour les maturités fédérales¹ pourra être adoptée par l'exécutif selon le choix de ce dernier.

Dans l'exécution de cette motion, le Conseil d'Etat devra prendre en compte la particularité de la formation duale. Ainsi, seuls les cours professionnels, à l'exclusion du travail au sein de l'entreprise, devront être effectués dans les deux langues pour bénéficier de la mention bilingue à l'obtention du CFC. En outre, le pourcentage de cours qui devra être suivi pour obtenir ladite mention pourra varier selon les apprentissages afin de tenir compte de leurs modalités propres.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ En date du 4 novembre 2020, la DICS a adopté « les directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport concernant les conditions d'obtention d'une maturité gymnasiale bilingue et les autres offres de promotion des langues partenaires au gymnase » afin de réglementer l'obtention d'une maturité fédérale bilingue.